



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76)**

N° MRAe 2022-4384

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2022, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76) approuvé le 15 février 2005 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4384 relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont, reçue du président de la communauté de communes Falaises du Talou le 21 février 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont, qui consiste à faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de mieux encadrer le développement de l'urbanisation des secteurs à enjeux, en cohérence avec une étude de programmation et de conception urbaine « Saint-Nicolas d'Aliermont 2040 » menée par la commune, et à procéder à la correction d'une erreur matérielle ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 2 du PLU se traduit principalement par :

- la redéfinition de l'OAP n° 2 « *Secteur au nord du parking de la mairie (zone AUC)* », qui est renommée « *Développement nord du centre-bourg* », et qui :
  - est étendue à l'ensemble de la zone AUC, passant ainsi de 4,8 à 7,4 ha concernés par des enjeux similaires (proximité du centre-bourg, des tissus résidentiels historiques, de la zone d'activité existante (en zone UE) et du projet de développement économique au nord de l'OAP (en zone AUE) porté par la communauté de communes) ;
  - est destinée uniquement à la construction de logements dans le respect d'une densité moyenne conforme aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois Terroir de Caux, et non plus, en partie, à un « *parc résidentiel de tourisme dont le projet a été abandonné* » ;

- fait l'objet d'un nouveau parti d'aménagement, pouvant être phasé, de manière à prévoir des principes d'accès, une voie traversante structurante nord-sud dans chaque secteur AUC, un emplacement réservé pour une voie longeant la zone AUE, des liaisons douces avec le centre bourg, à maintenir ou aménager des cônes de vue sur le paysage environnant et à assurer des transitions ou des écrans vis-à-vis des secteurs d'activité économique voisins ;
- la redéfinition de l'OAP n° 3 « *La zone AUL et les deux secteurs de zone AULa* », renommée « *Le Bout d'Amont* » et qui :
  - porte sur un quartier à vocation résidentielle et veille à conserver son identité rurale et paysagère, initialement de 7,5 ha de zones AUL et AULa, marginalement étendu aux parcelles non-construites identifiées en zone ULa situées en continuité ;
  - est détaillée dans son choix d'aménagement, notamment en y intégrant un phasage de réalisation des opérations, en veillant à la prise en compte du bâti ancien et en préservant les cônes de vue vers le grand paysage ;
- la création d'une OAP n° 5 « *Cœur de bourg (château et Vasseur)* », qui est :
  - délimitée sur deux sites en zone UC, les abords du château communal et l'ancienne ferme Vasseur, pour une surface totale de 2,2 ha ;
  - à vocation à dominante résidentielle, dans la perspective d'une densification du bourg en préservant son identité patrimoniale ;
  - établie selon un parti d'aménagement définissant notamment les principes d'accès, les cheminements piétons, les espaces et cônes paysagers et la hauteur maximale des constructions ;
- la correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit, en précisant que les nombres de places de stationnement à prévoir lors de la construction de commerces, fixés aux articles 12.1.2 des zones UC, UM, UL, AUC, AUM et AUL, se rapportent à des tranches de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, et non de 10 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les secteurs concernés par la modification simplifiée n° 2 du PLU sont localisés :

- partiellement dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) de type II, « *La vallée de l'Eaulne* » (230031008) ;
- hors d'un réservoir de biodiversité, mais partiellement dans des corridors pour espèces à fort déplacement, tels qu'identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors de milieux identifiés comme humides ou prédisposés à l'être ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone d'aléa identifiée par un plan de prévention des risques naturels ;
- en dehors d'un site classé ou inscrit ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « *Pays de Bray – Cuestas nord et sud* », zone spéciale de conservation (FR2300133), localisé à environ 900 m des secteurs les plus proches concernés par la modification simplifiée n° 2 du PLU ;

**Considérant** que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impacter de manière significative les fonctionnalités liées aux corridors pour espèces à fort déplacement, compte tenu du caractère relativement étendus de ces derniers ; qu'elles ne sont pas non plus de nature à permettre des travaux ou aménagements susceptibles d'impacter de manière significative le site Natura 2000 « *Pays de Bray – Cuestas nord et sud* » ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 2 n'engendre pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Considérant** que l'OAP n° 2 intègre, au niveau du secteur AUC est, le risque lié à la présence potentielle de marnières sur son périmètre en exigeant une levée de doute avant toute opération ; que cette OAP se situe également sur des sites potentiellement pollués et que la réglementation devra s'appliquer, de façon à garantir la compatibilité de leur futur usage avec ces risques de pollution ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée n° 2 peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.